

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20200304

Dossier : IMM-1296-19

Référence : 2020 CF 337

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 4 mars 2020

En présence de monsieur le juge Pamel

ENTRE :

**TING CAO
NING LI**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Nature de l'affaire

[1] La présente affaire porte sur la façon dont la Section d'appel des réfugiés [la SAR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié s'est appuyée sur le guide jurisprudentiel

sur la Chine [le guide jurisprudentiel] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (TB6-11632, 30 novembre 2016).

[2] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 13 décembre 2018 par laquelle la SAR a confirmé la décision de la Section de la protection des réfugiés [la SPR] qui avait conclu que les demandeurs ne sont ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger conformément à l'article 96 et au paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR].

[3] La SAR a conclu que les demandeurs ne sont pas de véritables membres de l'Église de Dieu Tout-Puissant (parfois appelée l'Éclair oriental), un mouvement religieux chrétien établi en Chine. Cette conclusion a permis à la SAR de confirmer qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse que les demandeurs soient persécutés s'ils retournaient en Chine. En outre, la SAR a conclu que les demandeurs ne seraient pas, selon la prépondérance des probabilités, personnellement exposés à une menace à leur vie, au risque de traitements ou de peines cruels et inusités ou au risque d'être soumis à la torture advenant leur retour en Chine.

[4] Pour les motifs qui suivent, j'accueillerais la demande de contrôle judiciaire.

II. Contexte

[5] La demanderesse principale, Ting Cao, et son époux, Ning Li [collectivement, les demandeurs], sont des citoyens de la Chine. Les demandeurs craignent d'être persécutés en

Chine en raison de leur appartenance religieuse à l'Église de Dieu Tout-Puissant. Le gouvernement chinois a interdit cette religion.

[6] La demanderesse principale affirme qu'elle a découvert l'Église de Dieu Tout-Puissant en juillet 2015 après avoir été invitée par un de ses amis. Elle souffrait de dépression parce qu'elle ne parvenait pas à avoir des enfants, ce qui lui valait les railleries de sa belle-mère. La demanderesse principale soutient qu'elle savait que le gouvernement avait interdit cette religion, mais que cette pratique lui procurait des bienfaits.

[7] Le 21 février 2016, le Bureau de la sécurité publique (Public Security Bureau - PSB) de la Chine a fait une descente dans une église illégale où s'étaient réunis les membres d'un groupe de prières; la demanderesse était présente et elle a réussi à se cacher.

[8] Le PSB a obtenu le nom de la demanderesse et il a découvert qu'elle était à la maison-église lors de l'intervention. Des membres du PSB se sont rendus chez la demanderesse principale pour la retrouver. Ils ont confisqué des photos de la demanderesse et ils ont interrogé son époux pour ensuite l'avertir que deux membres de l'Église avaient été arrêtés et avaient mentionné que la demanderesse principale faisait partie du groupe de prières.

[9] Les membres du PSB sont retournés au domicile de la demanderesse avec une citation à comparaître le 25 février 2016. Ils n'ont pas trouvé la demanderesse principale.

[10] En mars 2016, la demanderesse principale a été congédiée parce que le PSB a communiqué avec ses employeurs pour les informer de sa participation aux activités de l'Église et leur indiquer qu'elle était recherchée par les autorités.

[11] Les demandeurs ont quitté la Chine le 21 mai 2016, ils ont utilisé leurs propres passeports et ils ont eu recours à un passeur. La demanderesse principale soutient que le PSB a tenté de la retrouver à environ sept ou huit reprises avant qu'elle quitte la Chine et qu'il la recherchait toujours après son arrivée au Canada.

[12] Les demandeurs allèguent qu'ils continuent de pratiquer la religion de l'Église de Dieu Tout-Puissant au Canada.

[13] L'audience des demandeurs devant la SPR a eu lieu le 2 octobre 2017. Les demandeurs ont affirmé dans leurs témoignages que leur passeur avait soudoyé les fonctionnaires de l'aéroport, qu'ils étaient entrés à l'aéroport de Beijing par une entrée VIP avec des cartes d'embarquement que leur passeur leur avait fournies et que leurs passeports n'avaient jamais été vérifiés par le personnel de sécurité de l'aéroport.

[14] La SPR a rejeté leur demande d'asile, concluant que les demandeurs n'avaient pas établi que la demanderesse principale était recherchée par les autorités chinoises pour avoir pratiqué la religion de l'Église de Dieu Tout-Puissant et que les demandeurs n'étaient pas de vrais pratiquants.

[15] Les demandeurs ont interjeté appel de cette décision devant la SAR. Dans une décision en date du 13 décembre 2018, la SAR a confirmé la décision de la SPR.

III. Questions en litige

[16] Il y a deux questions en litige :

- (1) La SAR a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de la crédibilité des demandeurs?
- (2) La SAR a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de l'identité et de la pratique religieuses des demandeurs au Canada?

IV. Norme de contrôle

[17] Les parties soutiennent que la norme de contrôle applicable à la décision de la SAR concernant le statut de réfugié au sens de la Convention est celle de la décision raisonnable. Je suis d'accord (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, au par. 25 [*Vavilov*]).

[18] Pour déterminer si la décision est raisonnable, la Cour doit se demander si la décision de la SAR « possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, au par. 99). Il incombe aux demandeurs de convaincre la Cour que les lacunes sont suffisamment capitales ou importantes pour rendre la décision déraisonnable (*Vavilov*, aux par. 100–101).

V. Analyse

A. *La SAR a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de la crédibilité des demandeurs?*

[19] En rejetant la demande d'asile des demandeurs, la SAR a tiré un certain nombre de conclusions défavorables quant à leur crédibilité concernant trois questions centrales :

(1) l'affirmation des demandeurs selon laquelle ils ont été en mesure de quitter la Chine en prenant un vol à l'aéroport de Beijing, et ce, en utilisant leurs propres passeports; (2) la citation à comparaître qui a été présentée à l'appui de l'affirmation selon laquelle la demanderesse principale était recherchée en Chine était frauduleuse; et (3) la conclusion de la SPR selon laquelle l'époux de la demanderesse principale ne connaissait pas la religion en question.

[20] La conclusion défavorable quant à la crédibilité a joué un rôle important dans la conclusion de la SAR qui a estimé que, selon la prépondérance des probabilités, la demanderesse principale n'était pas recherchée par le PSB ou par les autorités chinoises. En outre, la SAR a clairement indiqué que le manque de crédibilité concernant l'allégation selon laquelle la demanderesse principale était recherchée par les autorités chinoises constituait une question déterminante dans sa décision de rejeter la demande d'asile des demandeurs.

[21] L'élément qui a joué un rôle déterminant dans la décision de la SAR quant à la crédibilité des demandeurs est sa conclusion selon laquelle, d'après la prépondérance des probabilités, les renseignements personnels de la demanderesse principale auraient été entrés dans la base de données de sécurité des autorités chinoises et que, par conséquent, seule une suite d'événements

invraisemblables aurait pu expliquer qu'ils soient parvenus à quitter la Chine en utilisant leurs propres passeports.

[22] Il semble évident que la SAR s'est largement appuyée sur le guide jurisprudentiel pour tirer sa conclusion quant à la vraisemblance. Dans sa décision, la SAR a déclaré ce qui suit :

[13] La SAR juge que, selon la prépondérance des éléments de preuve documentaire au dossier, il n'est pas possible pour une personne recherchée par les autorités de quitter la Chine. La publication d'un guide jurisprudentiel par le président de la CISR appuie cette conclusion.

[14] Les commissaires doivent suivre le raisonnement exposé dans la décision qui sert de guide jurisprudentiel, conformément à l'énoncé qui l'accompagne, à moins qu'il y ait une raison de ne pas le faire, lorsque les faits sous-jacents à cette décision ressemblent suffisamment à ceux de l'affaire à trancher pour justifier l'application du raisonnement exposé dans le guide jurisprudentiel.

[Non souligné dans l'original.]

[23] Il convient de garder à l'esprit que le guide jurisprudentiel présente une analyse permettant de déterminer si une personne recherchée par les autorités chinoises peut quitter ce pays à un aéroport commercial en utilisant son propre passeport.

[24] Il ne fait aucun doute que la SPR et la SAR ont la pleine compétence de tirer des conclusions concernant la plausibilité et que tant que les inférences des tribunaux « ne sont pas déraisonnables au point d'attirer » l'attention de la Cour, leurs conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire (*Aguebor c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 NR 315 (CAF), [1993] ACF n° 732 (QL), au par. 4 [*Aguebor*]). En outre, il incombe au demandeur de démontrer qu'il n'est pas raisonnable de tirer de telles inférences (*Aguebor*, au par. 4).

[25] Toutefois, en l'espèce, le guide jurisprudentiel sur lequel la SAR a fondé sa conclusion d'invraisemblance a été révoqué le 28 juin 2019 [l'avis de révocation], soit environ six mois après la décision de la SAR. Ce guide a été révoqué parce qu'il contenait une conclusion de fait qui n'était pas appuyée par le cartable national de documentation sur la Chine [le CND sur la Chine] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, lequel était en vigueur au moment où la décision a été rendue et parce que de nombreuses mises à jour avaient été apportées au CND sur la Chine depuis la désignation du guide jurisprudentiel.

[26] Plus particulièrement, le paragraphe 22 du guide jurisprudentiel, la décision TB6-11632, renvoie à la Réponse à la demande d'information (RDI) CHN105049.E [RIR] à l'appui de la conclusion selon laquelle la technologie de la reconnaissance faciale est utilisée pour photographier les passagers quittant l'aéroport de Beijing. Cependant, la RDI indique que ce type de technologie n'était plus utilisé à l'aéroport de Beijing au moment de sa publication.

[27] L'avis de révocation indique ce qui suit concernant le guide jurisprudentiel :

Le guide jurisprudentiel sur la Chine est révoqué parce qu'il contient une conclusion de fait qui n'est pas appuyée par le cartable national de documentation (CND) sur la Chine en vigueur au moment où la décision a été rendue. Notamment le paragraphe 22 de la décision TB6-11632 renvoie à la *Réponse à la demande d'information* (RDI) CHN105049.EF à l'appui de sa conclusion selon laquelle la technologie de la reconnaissance faciale est utilisée pour photographier les passagers quittant l'aéroport de Beijing. Cependant, ce document indique que même si cette technologie était autrefois utilisée pour les passagers à l'aéroport de Beijing, elle n'était plus utilisée à cet aéroport au moment de la publication de la RDI.

[Non souligné dans l'original.]

[28] Les demandeurs affirment que la SAR a commis une erreur en s'appuyant sur le guide jurisprudentiel et ils soutiennent que la *Note de politique concernant la désignation de la décision TB6-11632 en tant que guide jurisprudentiel de la Section d'appel des réfugiés*, dans laquelle il est précisé que les commissaires de la SAR « doivent appliquer la démarche élaborée dans la décision TB6-11632 en tant que guide jurisprudentiel aux cas comportant des faits semblables ou justifier leur décision de s'en écarter, le cas échéant », influence illégalement la façon dont les commissaires de la SAR tranchent les appels. Les demandeurs soutiennent en outre que le raisonnement du guide jurisprudentiel était désuet au moment où la SAR l'a pris en considération.

[29] J'accepte l'argument des demandeurs sur ce point. La Cour a conclu que la note de politique accompagnant le guide jurisprudentiel constitue une ingérence inappropriée qui contrevient à l'indépendance décisionnelle de la SAR.

[30] Dans l'affaire *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1126 [CARL], différents guides jurisprudentiels sur lesquels s'est appuyée la SPR ont été contestés.

[31] Dans la décision *CARL*, le juge en chef a conclu, notamment, qu'il est possible que le recours à un guide jurisprudentiel rehausse injustement le fardeau de la preuve imposé à un demandeur et que la déclaration d'attente accompagnant un guide jurisprudentiel puisse entraver illégalement l'indépendance décisionnelle du décideur. Toutefois, comme l'a concédé la

demanderesse, cela ne signifie pas que c'est toujours le cas et chaque affaire requiert une évaluation.

[32] Dans l'affaire *CARL*, le juge en chef a conclu que la déclaration d'attente figurant dans la note de politique qui accompagnait le guide jurisprudentiel (TB6-11632) est illicite et inopérante en ce qui a trait aux déterminations factuelles concernant l'utilisation de passeports pour quitter la Chine, le système du Bouclier d'or en Chine et la corruption au sein de l'infrastructure de sécurité frontalière chinoise. Cette conclusion était fondée sur la croyance selon laquelle le guide jurisprudentiel imposerait des déterminations factuelles qui entravent illicitement l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAR en réduisant sa liberté de tirer ses propres conclusions de fait à l'égard de chaque demandeur d'asile (*CARL*, aux par. 1 à 9).

[33] Dans l'affaire dont je suis saisi, la SAR s'est effectivement appuyée sur les déterminations factuelles qui ont été jugées illicites dans la décision *CARL* (aux par. 163 et 165), à savoir :

1. [Le demandeur] n'aurait pas réussi à quitter la Chine en utilisant son passeport authentique, compte tenu de ses allégations selon lesquelles le PSB voulait l'arrêter.
2. [Compte tenu de l'importance du système du Bouclier d'or en Chine], il est raisonnable de s'attendre à ce que l'utilisation de cet appareil fasse aussi l'objet d'une surveillance et que des systèmes redondants soient en place pour empêcher que le système soit compromis par une seule personne.
3. [L]es éléments de preuve objectifs concernant le Bouclier d'or et les autres contrôles mis en place aux frontières chinoises sont convaincants. Il est peut-être possible qu'un passeur contourne certains des contrôles de sécurité, mais [...] il est hautement improbable que [le demandeur] ait pu contourner tous les contrôles de sécurité mis en place.

4. Bien que, selon certains éléments de preuve documentaire, la corruption existe dans les services de police de la Chine et que les autorités chinoises n'appliquent pas toujours les règles de façon uniforme, [...] la prépondérance de la preuve documentaire montre que les autorités aux frontières effectuent un contrôle rigoureux.

5. [I]l est très improbable que le passeur [prétendument sollicité par le demandeur] ait su à l'avance quels agents il devait soudoyer pour permettre à son client de passer sans problème chacun des [multiples] points de contrôle [d'un aéroport].

6. [À] la lumière des allégations [du demandeur] selon lesquelles il était recherché par les autorités chinoises et à la lumière des éléments de preuve concernant la poursuite vigoureuse de la part du PSB, il est raisonnable de s'attendre à ce que les autorités locales aient entré les renseignements concernant [le demandeur] dans la base de données [du Bouclier d'or] afin de multiplier leurs efforts en vue de l'arrêter.

[34] En l'espèce, la SAR a tiré des conclusions de fait essentiellement identiques aux points 1, 3, 4 et 6 présentés ci-dessus et ses conclusions étaient fondées, du moins en partie, sur le guide jurisprudentiel qui, selon la SAR, décrivait des circonstances semblables à celles de la présente affaire.

[35] La SAR a expressément mentionné la politique contestée, selon laquelle les commissaires doivent suivre le raisonnement du guide jurisprudentiel, à moins qu'il ait une raison de ne pas le faire, et elle a poursuivi en suivant ce raisonnement. Comme l'a mentionné le juge en chef dans la décision *CARL*, il est raisonnable de craindre que certains commissaires risquent de se sentir obligés d'adopter les conclusions de fait énoncées dans les guides jurisprudentiels.

[36] Comme il a été précisé dans la décision *CARL*, les conclusions de fait susmentionnées de la SAR sont problématiques, principalement parce qu'elles sont liées aux questions qui auraient

une grande importance pour déterminer si les demandeurs pouvaient quitter la Chine par avion en utilisant leurs propres passeports (*CARL*, au par. 165).

[37] En l'espèce, la SAR s'est appuyée sur le guide jurisprudentiel pour étayer sa position selon laquelle un « système caché de reconnaissance faciale » était utilisé à l'aéroport de Beijing au moment où les demandeurs ont quitté la Chine. Un examen du dossier révèle que le CND sur la Chine ne comporte aucune mention de l'utilisation de systèmes cachés de reconnaissance faciale à l'aéroport de Beijing. En s'appuyant sur cette conclusion, la SAR a effectivement commis la même erreur qui a mené à la révocation du guide jurisprudentiel.

[38] Quoiqu'il en soit, la Cour a conclu que la révocation du guide jurisprudentiel quant aux conclusions sur lequel le décideur s'est expressément appuyé pour justifier son raisonnement affaiblit sa conclusion à cet égard (*Liang c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 918, au par. 10).

[39] À mon avis, cette approche est raisonnable. Bien que le guide jurisprudentiel ait été en vigueur au moment où la SAR a rendu sa décision, c'est-à-dire en décembre 2018, la révocation subséquente du guide jurisprudentiel affaiblit la conclusion de la SAR sur cette question.

[40] Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un demandeur a recours à un passeur pour déjouer les protocoles de sécurité afin de pouvoir quitter la Chine, la SPR et la SAR ont l'obligation d'expliquer pourquoi il n'aurait pas été possible de contourner les contrôles de sécurité avec l'aide du passeur. En l'espèce, la SAR a tenté de le faire, mais elle a conclu que

« même si un pot-de-vin a été versé par le passeur à l'aéroport, cette explication ne tient pas compte du contrôle supplémentaire effectué par la ligne aérienne à la porte d'embarquement et ne précise pas la façon dont l'appelante a réussi à contourner le système caché de reconnaissance faciale » [non souligné dans l'original].

[41] À la lumière des conclusions tirées par la Cour dans la décision *CARL*, selon lesquelles la déclaration d'attente dans la note de politique sur l'utilisation du guide jurisprudentiel constitue une entrave illicite ou une ingérence inappropriée qui mine le pouvoir discrétionnaire des commissaires de la SAR, je conclus qu'il y a un risque que l'indépendance décisionnelle du commissaire de la SAR ait été compromise (*CARL*, aux par. 8 et 9). Compte tenu du fait que la SAR s'est appuyée à maintes reprises sur le guide jurisprudentiel et de l'importance des conclusions de fait qui en découlent, je conclus que l'ensemble de la décision de la SAR doit être annulée et renvoyée pour réexamen.

[42] Le défendeur laisse entendre que, bien qu'il soit exact que le guide jurisprudentiel ait été révoqué après que la SAR eut rendu cette décision, le guide a été révoqué uniquement en raison des conclusions qu'il présentait concernant les systèmes cachés de reconnaissance faciale utilisés dans les aéroports de la Chine.

[43] Cela peut être techniquement exact, mais l'avis de révocation précise ce qui suit :

De plus, il y a eu de nombreuses mises à jour au CND de la Chine depuis la désignation du guide jurisprudentiel qui en ont diminué la valeur pour l'avenir.

[44] À mon avis, cela donne à penser qu'il est possible qu'il y ait d'autres aspects du guide jurisprudentiel, en plus de l'utilisation supposée d'une technologie cachée de reconnaissance faciale, qui auraient pu être mis à jour, modifiés ou corrigés et qui auraient donc pu être inexacts au moment où la SAR s'est appuyée sur ce guide.

[45] Le défendeur soutient en outre que « vraisemblable » ne signifie pas « probable », et que, bien qu'il soit mentionné dans la décision de la SAR que les systèmes de reconnaissance faciale font partie des facteurs qui ont mené à la conclusion selon laquelle il était invraisemblable que les demandeurs aient quitté la Chine comme ils prétendent l'avoir fait, il y avait d'autres raisons légitimes qui ont raisonnablement amené la SAR à conclure que l'histoire des demandeurs était improbable.

[46] Je reconnais qu'il était loisible à la SAR de conclure que les demandeurs ne sont pas crédibles ou que les demandeurs ne se sont tout simplement pas acquittés du fardeau qui leur incombait de prouver le bien-fondé de leur demande, selon la prépondérance des probabilités. Or, ce n'est pas ce qui est en cause ici.

[47] En l'espèce, la conclusion défavorable de la SAR quant à la crédibilité a eu des effets en cascade, ce qui a amené la SAR à accorder peu de poids à certains éléments de preuve documentaire et à d'autres parties de l'histoire des demandeurs. Je ne laisse nullement entendre que les demandeurs ont démontré, selon la prépondérance des probabilités, leur capacité d'éviter les contrôles policiers à l'aéroport ou qu'ils ont établi que leur crainte d'être persécutés est justifiée.

[48] Ma conclusion se limite à établir que la conclusion défavorable de la SAR quant à la crédibilité des demandeurs, lorsqu'ils affirment avoir quitté la Chine de la manière qu'ils ont décrite, n'était pas raisonnable, étant donné qu'elle a été entachée par ce qui me semble être un recours à un guide jurisprudentiel qui est maintenant révoqué et que l'une des raisons de cette révocation est précisément l'un des facteurs sur lesquels la SAR s'est fondée pour tirer sa conclusion quant à la crédibilité des demandeurs.

[49] Bien que je n'aie pas nécessairement à rendre une décision sur cette question, je suis d'avis que le recours au guide jurisprudentiel pourrait avoir entravé le pouvoir décisionnel de la SAR et que, lorsqu'un tel risque existe, la décision s'en trouve entachée et devrait être annulée.

[50] Le défendeur cite la décision *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 561, une affaire dans le cadre de laquelle l'utilisation des guides jurisprudentiels est mise en contexte et où il est clairement établi que ces guides constituent un mécanisme permettant d'assurer la cohérence dans la prise de décisions. En effet, il est précisé que l'« [on] s'attend des commissaires qu'ils suivent les directives, même s'ils n'y sont pas liés, et qu'ils ne s'en écartent que s'il existe des raisons exceptionnelles et impérieuses de le faire ».

[51] La décision de la SAR a été rendue le 13 décembre 2018. Le guide jurisprudentiel a été révoqué le 28 juin 2019. Le guide jurisprudentiel était en vigueur au moment où la SAR a rendu sa décision et il n'est pas possible de déterminer si ce guide comportait des renseignements inexacts, outre la question de l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale à l'aéroport de Beijing, au moment où la SAR l'a consulté.

[52] Toutefois, il me semble que cette seule possibilité, en plus de l'accent mis par la SAR sur le guide jurisprudentiel dans sa conclusion relative à la vraisemblance, laquelle a mené à une conclusion défavorable quant à la crédibilité des demandeurs, est suffisante pour exiger que la décision soit annulée et renvoyée à la SAR pour un nouvel examen sans qu'il soit tenu compte du guide jurisprudentiel.

[53] Le recours au guide jurisprudentiel dans ce contexte risque de créer une injustice pour les demandeurs.

[54] Par conséquent, je ne tire aucune autre conclusion ni ne rends aucune autre décision concernant tout autre aspect de la décision de la SAR et je demande à la SAR de réexaminer la demande d'asile des demandeurs sans consulter le guide jurisprudentiel.

[55] Compte tenu de ma conclusion sur la première question, que j'estime déterminante pour la présente demande, je n'ai pas besoin d'examiner la deuxième question qui consiste à déterminer si la SAR a commis une erreur dans son évaluation de l'identité et de la pratique religieuses des demandeurs au Canada.

VI. Conclusion

[56] J'accueillerais la demande de contrôle judiciaire parce qu'il y a un risque que l'indépendance décisionnelle de la SAR ait été indûment entravée par le guide jurisprudentiel, lequel a été révoqué depuis.

JUGEMENT dans le dossier IMM-1296-19

LA COUR STATUE que :

1. la demande de contrôle judiciaire est accueillie;
2. la décision est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvel examen, conformément aux motifs évoqués en l'espèce;
3. il n'y a aucune question à certifier.

« Peter G. Pamel »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 23^e jour d'avril 2020.

Caroline Tardif, traductrice

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-1296-19

INTITULÉ : TING CAO, NING LI c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 JANVIER 2020

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE PAMEL

**DATE DU JUGEMENT ET
DES MOTIFS :** LE 4 MARS 2020

COMPARUTIONS :

Adam Wawrzekiewicz POUR LES DEMANDEURS

Michael Butterfield POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lewis & Associates POUR LES DEMANDEURS
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)